



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de construction de hangars d'élevage de type volière
avec couvertures photovoltaïques au Barp (33)**

n°MRAe 2020APNA20

dossier P-2019-9266

| | |
|---|----------------------|
| Localisation du projet : | Commune du Barp (33) |
| Maître(s) d'ouvrage(s) : | Monsieur VASSEUR |
| Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : | Commune du Barp |
| En date du : | 5 décembre 2019 |
| Dans le cadre de la procédure d'autorisation : | Permis de construire |

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 février 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Jessica MAKOWIAK, Bernadette MILHERES, Freddie-Jeanne RICHARD,

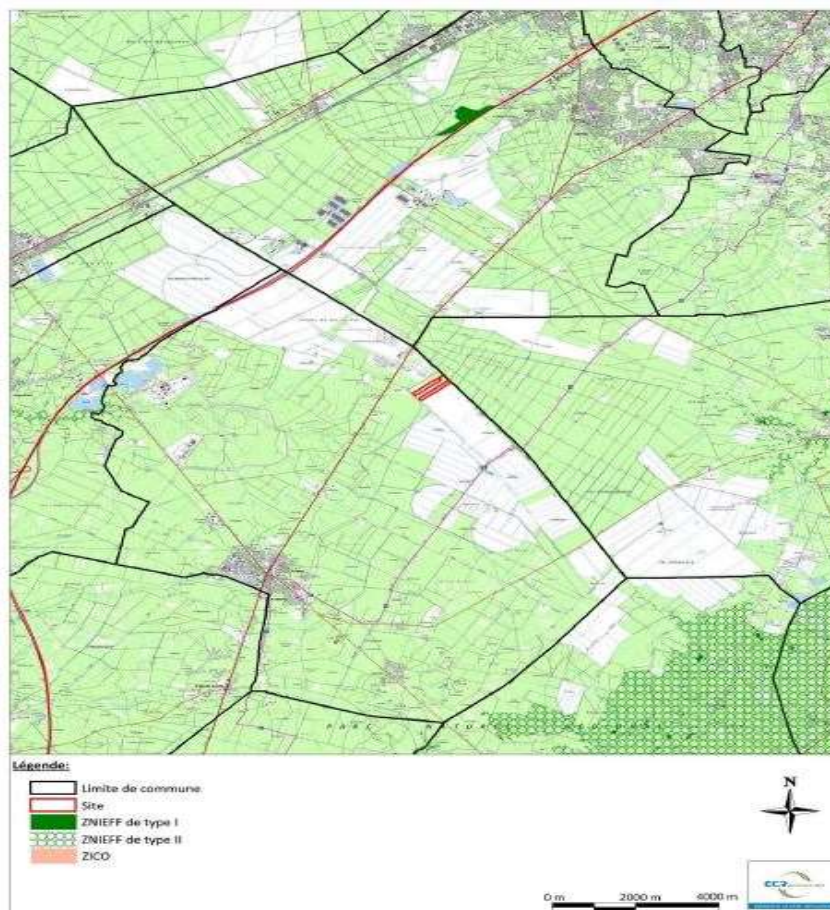
I – Le projet et son contexte

Description du projet

Le projet examiné dans le présent avis porte la construction de hangars d'élevage de type volières d'élevage de gibier à plumes, avec couvertures photovoltaïques, au sein de l'exploitation qui appartient à la SCEA « Faisanderie du Puits de Gaillard », sur la commune du Barp.

Cette commune se situe dans le département de la Gironde à environ 23 km au sud-ouest de Bordeaux. Le Barp fait partie des cinq communes de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Le site du projet est localisé au lieu-dit « Puits de Gaillard », en partie nord-est de la commune, en limite communale avec Saucats, au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.



Localisation du site d'étude : étude d'impact p.14 Mauvaise localisation ?

Le projet s'installe sur des parcelles agricoles partiellement à l'abandon selon le dossier.

Le dossier ne présente pas l'activité agricole existante en termes de fonctionnement de l'élevage (équipements, gestion des effluents, besoins et perspectives,...) qui devrait faire partie prenante de l'étude. La MRAe recommande d'apporter des compléments sur ce point et en particulier sur les évolutions de l'élevage qui justifient la construction des bâtiments projetés.

Selon le dossier (cf figures ci-après), la description des travaux est la suivante :

- sur la parcelle B1164, d'une superficie d'environ 8,12 ha, des hangars viendront remplacer la volière existante, très abîmée. Ils auront une emprise au sol de 33 062 m² (soit environ 3,3 ha¹) pour une production annuelle de 6,568 GWh. Le projet comprend des hangars principaux de parcours et deux hangars secondaires d'élevage. Ils sont équipés de volières et ne créeraient pas de terrassement, et donc pas d'imperméabilisation, leur implantation étant réalisée sur des poteaux métalliques ancrés dans le sol via des plots bétons armés sur des pieux métalliques enfoncés dans le sol à une profondeur de 2 mètres.

1 Pour une surface équivalente de panneaux solaires

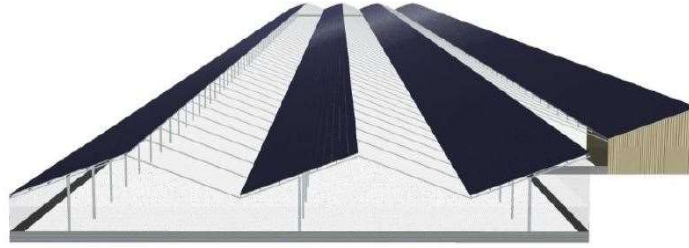


Figure 36 : Vue 3D – Hangars d'élevage type volières photovoltaïques

Vue en 3D des hangars, volières et panneaux photovoltaïques : étude d'impact p.39

- sur les parcelles B39 et 611, d'une superficie de 8,7 ha, seront installées des volières. Elles auront une emprise au sol de 34 519 m² (soit environ 3,45 ha²) pour une production moyenne annuelle de 7,560 GWh. Elles seront équipées de filets, sur le pan de toit nord et de panneaux photovoltaïques sur le pan de toit sud.

Pour assurer le fonctionnement de la centrale photovoltaïque, trois locaux techniques seront implantés au sud-est du projet. Le local technique principal aura une emprise au sol de 27 m², et les deux locaux techniques secondaires auront chacun une emprise au sol de 18 m².



Figure 38 : Emprise des volières – Parcelle B 1164

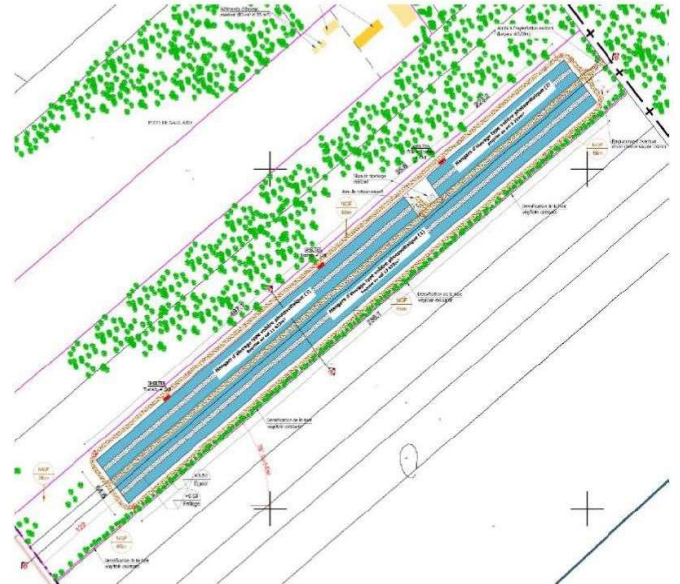


Figure 39 : Emprise des volières – Parcelle B 39 et 611

Implantation du projet et des volières (à gauche parcelle B1164 et à droite parcelles B39 et 611): étude d'impact p.40 et 41

Procédures relatives au projet

Il relève d'une demande de permis de construire. L'élevage reste soumis à déclaration au titre des ICPE³, selon le dossier présenté. Les effectifs de gibier à plumes (faisans, perdreau gris et rouges, cailles) sont de 28 749 « équivalents animaux »⁴, et ne seront pas augmentés par le projet. L'objectif annoncé est le remplacement et la modernisation des bâtiments existants qui sont vieillissants et deviennent un facteur limitant à la poursuite de l'élevage⁵

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la catégorie 30 du tableau annexé ("installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc"), pour une installation de 3,45 hectares.

2 Pour une surface équivalente de panneaux solaires

3 Installation classée pour la protection de l'environnement.

4 Cf. page 2 de l'étude d'impact.

5 Source : Formulaire de renseignement préalable à un projet de construction relevant d'une activité agricole joint à la demande de permis de construire.

Il a été soumis à la réalisation d'une étude d'impact, par décision du 28 février 2019⁶, de l'Autorité environnementale exercée par le préfet de région.

La soumission à étude d'impact était motivée notamment par les incidences potentielles du projet en matière de gestion des eaux pluviales, de préservation de la biodiversité et d'intégration paysagère. La décision soulevait également la question des nuisances potentielles dues à l'élevage et à la phase de chantier. Elle prenait en compte les effets cumulés avec un projet antérieur de même type sur la même exploitation (sur la parcelle B1164, autorisé mais non encore réalisé) et d'une emprise au sol de 3,28 ha, présenté en 2018 pour examen au cas par cas et préalablement non soumis à étude d'impact.

Le présent avis inclut le projet antérieur de 2018. Il porte au-delà des motivations ayant conduit à sa soumission à étude d'impact rappelées plus haut, sur les principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact réalisée :

- la présence de zones humides ;
- la prise en compte du risque incendie de forêt ;
- le raccordement au réseau électrique public.

Notons par ailleurs que le code de l'environnement soumet à étude d'impact systématique les parcs photovoltaïques au sol de même puissance que le projet développé ici. Il est donc attendu que le dossier expose en quoi ce projet photovoltaïque est également au service d'un projet d'élevage au plan fonctionnel, puisque c'est dans ce cadre qu'est conçue réglementairement son processus d'évaluation environnementale.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Complétude de l'étude d'impact et résumé non technique

L'étude d'impact porte bien, selon les éléments communiqués, sur les deux projets examinés dans le cadre des examens au cas par cas, ce qui était attendu. Le dossier affirme qu'il n'y a pas d'augmentation de capacité de l'élevage, ainsi qu'annoncé dans les deux dossiers cas par cas.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair. À l'image du dossier d'étude d'impact, il décrit cependant très clairement un projet photovoltaïque et non un projet d'amélioration ou de poursuite ou encore de modernisation d'un projet d'élevage.

Au-delà des aspects réglementaires (p. 2 de l'étude d'impact), la notice jointe au dossier, intitulée « projet de développement agricole », indique le cadre général des difficultés rencontrées par les élevages avicoles suite à la grippe aviaire, et donne des indications sur le type d'élevage, les surfaces et les effectifs de l'élevage objet du projet. Il s'agit d'un élevage de gibier à plumes. Les oiseaux sont placés dans de grandes volières de 8 mètres de haut dans « l'optique de conserver le vol des gibiers »⁷. Toutefois le dossier ne permet pas de comprendre le fonctionnement de l'élevage et la façon dont les nouveaux bâtiments s'insèrent dans le projet, ni les impacts induits le cas échéant par rapport au fonctionnement des structures actuelles.

La MRAe estime qu'il est nécessaire de décrire plus précisément le fonctionnement du projet d'élevage au service duquel les nouveaux bâtiments sont conçus, ses évolutions et les incidences éventuelles de ces changements sur l'environnement.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le territoire communal du Barp est traversé par le ruisseau de Lacanau, affluent de l'Eyre et qui y prend sa source. Il est également marqué par la présence de nombreux canaux, notamment le Grand Canal de Malande qui longe le sud de la zone de projet, et de quelques cours d'eau, affluents du ruisseau de Lacanau. La commune est soumise au risque « feu de forêt ». Elle appartient à l'entité paysagère des « Landes Girondines », et plus précisément à la sous-unité dite des « clairières de cultures » caractérisée par de vastes champs, essentiellement du maïs, formant des clairières d'échelle monumentale au cœur de la forêt des Landes. Le secteur d'étude repose intégralement sur la formation des Sables des Landes.

Dans ce contexte, la MRAe considère que la proximité de boisements, et la présence du Grand Canal de Malande, en bordure immédiate du projet auraient dû amener à des investigations particulières sur le site (zones humides, biodiversité, risque feu de forêt...).

Zones humides

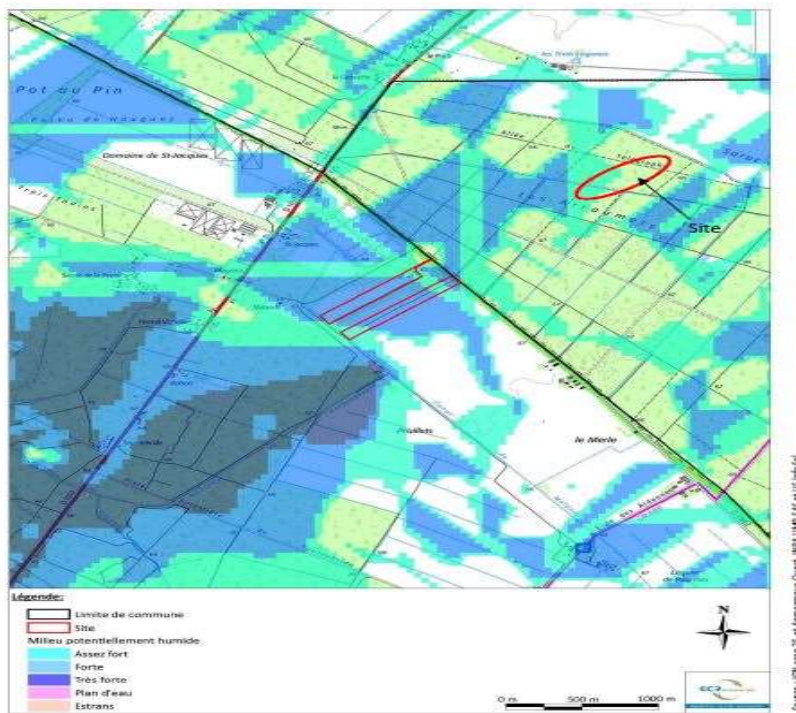
Le dossier fait référence à une carte des milieux potentiellement humides en France publiée par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et Agrocampus Ouest. La pré-localisation issue de cette

6 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7692_d.pdf

7 Cf. pages 39 à 41 de l'étude d'impact.

cartographie indique une probabilité assez forte de rencontrer des milieux humides sur le site (cf. carte p. 19 de l'étude d'impact, reproduite ci-dessous). L'étude indique également qu'un inventaire des zones humides communales a été réalisé lors de l'élaboration du dossier du SAGE Leyre et que selon les cartes issues de l'Atlas des zones humides prioritaires, le projet est localisé en dehors des zones humides.

La MRAe relève que compte tenu d'une forte probabilité de présence de zones humides, des investigations de terrain doivent être menées afin de caractériser la nature du sol au regard du critère zone humide, ainsi que le prévoit la réglementation⁸. Par ailleurs la cartographie (cf ci-dessous) peut prêter à confusion (localisation du « site » erronée) et demande à être reprise.



Pré-localisation des zones humides : étude d'impact p.19

Biodiversité

Le périmètre du site d'étude n'intersecte aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC- désignation au titre de la Directive « Habitats ») localisés, l'une à 6 km à l'est, le Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats et l'autre à 9 km au sud-ouest, les Vallées de la Grande et de la Petite Leyre. Le périmètre de projet et les zones Natura 2000 sont en connexion hydraulique selon l'étude d'impact.

Concernant les habitats, l'étude les qualifie de friches agricoles abandonnées.

Concernant l'inventaire de la flore et de la faune, l'étude s'appuie sur l'atlas de biodiversité de la commune du Barp. Celui-ci indique que 210 espèces sont recensées sur la commune dont 43 sont reconnues d'intérêt patrimonial. L'étude d'impact se contente de cet inventaire à l'échelle de la commune mais n'apporte aucune information concernant les inventaires faune et flore sur le site d'implantation du projet. Il n'est donc pas possible d'apprécier l'impact du projet sur les éléments de biodiversité présents sur le site.

La MRAe considère que le diagnostic d'état initial est insuffisant. Il doit donner lieu à un inventaire faunistique et floristique issu de relevés terrain in situ représentatifs et doit donc être complété.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Impacts sur les milieux naturels, les sols et l'eau

Les impacts du projet sur les aspects quantitatif et qualitatif de la ressource en eau, ainsi que sur l'infiltration des eaux pluviales, sont considérés comme faibles par le porteur de projet en phase d'exploitation (nature

⁸ Loi du 24 juillet 2019 relative au renforcement de la police de l'environnement, et modifiant l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif aux critères de caractérisation des zones humides.

sableuse des sols et toiture partiellement en filets). **La MRAe relève que ce point est insuffisamment développé. En effet, la surface totale des panneaux photovoltaïques avoisinant les 7 ha, ceux-ci vont modifier sensiblement l'écoulement des eaux du site et le projet nécessite de ce fait une instruction au titre de la réglementation loi sur l'Eau.**

L'étude mentionne que des consignes de travaux intégrées dans la conception du projet permettront de réduire les impacts en phase de travaux, en évitant les zones sensibles et à enjeux écologiques, qui seront repérées par un balisage adapté. **Les inventaires de terrain étant insuffisants, tant pour la biodiversité que pour la caractérisation des zones humides, cette mesure ne peut pas être considérée comme pertinente ou efficace au stade actuel du dossier.**

Impacts sur le milieu humain et prise en compte des risques

La zone de projet se situe dans un environnement calme. L'habitation la plus proche est localisée à environ 300 m du site. **Selon le dossier le fonctionnement de l'élevage ne perturbera pas le voisinage. La MRAe estime qu'il conviendrait que le dossier l'évalue. Il est également attendu que l'impact de la phase de chantier soit évalué.**

Sur le plan paysager, les linéaires de haies situés en périphérie de la zone de projet seront conservés et confortés ce qui permet, d'après le dossier, de minimiser la visibilité du projet, notamment depuis les voies routières. **Les panneaux photovoltaïques se situent néanmoins à une certaine hauteur (de 3,50 m jusque près de 7 m au faîtage), ce qui ne manquera pas de créer un impact visuel par rapport à la situation actuelle qu'il aurait été nécessaire d'évaluer de façon plus précise.**

Le risque « incendie de forêts » est insuffisamment pris en compte dans l'étude, la zone d'implantation jouxtant des parcelles forestières, elle représentera une source potentielle de départs de feux. L'affirmation en p. 49, chap 8.1.6. indiquant que les panneaux photovoltaïques n'augmenteront pas les risques sur le site nécessite d'être étayée. **La MRAe estime nécessaire à ce titre de préciser les aménagements permettant de réduire le risque feu de forêt en accord avec le SDIS (zones de débroussaillments, points d'eau, pistes DFCI⁹ ...).**

II.3 Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

La connexion hydraulique de l'environnement du projet avec les deux sites Natura 2000 les plus proches amène l'étude d'impact à conclure à la possibilité d'impacts indirects liés au projet, par des éventuels rejets d'eaux pluviales en phase travaux et en phase d'exploitation. La nature de ces impacts n'est pas évaluée ni, par voie de conséquence, les mesures prises pour les empêcher. **La MRAe rappelle que l'évaluation d'incidences Natura 2000 est obligatoire dans le cadre d'un projet soumis à étude d'impact, et demande de compléter le dossier sur ce point.**

II.4 Justifications et présentation du projet d'aménagement

L'étude mentionne que le site a été retenu pour son absence de zonage écologique réglementaire, de la compatibilité du projet avec la vocation agricole des parcelles et d'un faible potentiel écologique a priori, ce qui n'est pas démontré du fait de l'absence d'investigations de terrain (inventaire biodiversité et présence potentielle forte de zones humides).

Le poste source envisagé pour le raccordement, ainsi que son tracé, ne sont pas présentés dans l'étude, ainsi qu'indiqué précédemment. L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables du projet. La capacité d'accueil d'un poste source existant, prêt à accueillir le projet, n'est pas non plus démontrée.

La MRAe note qu'il n'y a pas eu de recherche de sites alternatifs au projet.

II.5 Effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude relève deux projets à moins de deux kilomètres du site d'étude : défrichement pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et défrichement (10,6 ha) pour le stockage de bois énergie. Elle conclut, sans le démontrer, qu'ils n'interfèrent pas avec le présent projet.

9 DFCI : Pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction de hangars d'élevage de gibiers à plumes, et de grandes volières, qui seront équipées de panneaux photovoltaïques, sur la commune du Barp. La production totale annuelle envisagée est d'un peu plus de 14 GWh. Ce projet participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et permet de conforter économiquement l'évolution présentée comme nécessaire des bâtiments de l'exploitation. Cependant, le dossier n'aborde pas la composante de l'élevage, essentielle dans ce projet.

Le projet se situe au sein du massif des Landes de Gascogne dans un espace présentant des enjeux potentiels en termes de biodiversité et de présence de zones humides. Ces points doivent être précisés et sont, à ce stade, très insuffisamment développés. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être menée à son terme.

Il est recommandé une attention particulière au risque feu de forêt, le site étant situé sur une commune exposée à cet aléa et le site jouxtant des parcelles forestières. Aucune mesure n'est prévue pour limiter le risque feu de forêt et le projet devra préciser les aménagements nécessaires en conformité avec les préconisations du SDIS.

Les éléments concernant le raccordement de l'installation au réseau, indissociable des volières et des hangars, devraient être apportés au dossier d'étude d'impact.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 5 février 2020.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

Signé

Gilles PERRON